



autorité de régulation  
des communications électroniques,  
des postes et de la distribution de la presse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# Synthèse des documents soumis à consultation publique le 6 février 2020

**Projet d'évolution de la régulation pour 2020-2023 dans le  
cadre de la préparation des analyses de marchés fixes**

6 février 2020

## RÉGULATION DES MARCHÉS FIXES

### L'Arcep met en consultation publique son projet d'évolution de la régulation pour 2020-2023 dans le cadre de la préparation des analyses de marchés fixes

Dans le cadre de la préparation du prochain cycle des analyses de marché fixe (2020-2023), l'Arcep propose des évolutions de la régulation. Les décisions d'analyse de marchés définissent, pour un cycle de trois ans, les obligations dites « asymétriques » qui s'imposent à tout opérateur qui exerce une influence significative sur le marché pertinent considéré. En pratique, dans le fixe, il s'agit de l'opérateur historique Orange. Ces obligations sont destinées à remédier aux déséquilibres concurrentiels identifiés.

Après la mise en consultation publique du document de « Bilan et perspectives » en juillet 2019, et l'analyse des contributions reçues, l'Arcep engage aujourd'hui la deuxième étape du processus de révision de la régulation des marchés de gros du haut et du très haut débit fixe en mettant en consultation publique 4 projets de décisions d'analyse des marchés du haut et du très haut débit fixes :

- le marché « 4 » des offres activées spécifiques entreprises,
- le marché « 3b » des offres activées généralistes
- le marché « 3a » des offres passives, et
- un marché séparé du génie civil.

À l'occasion de ce 6<sup>e</sup> cycle d'analyse de marché, l'Autorité met également en consultation publique un document visant à compléter la régulation « symétrique » de la fibre optique, s'appliquant à tous les opérateurs exploitant des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné, pour répondre aux besoins nouveaux issus de l'accélération de la fibre sans modifier l'équilibre général du cadre en place.

**Les ambitions pour le cycle 2020-2023 : préparer la bascule du cuivre vers la fibre, consolider la dynamique concurrentielle sur la fibre, et l'amplifier sur le marché entreprises.**

L'Arcep a identifié trois objectifs clés sur le marché des réseaux fixes, dans lesquels s'inscrivent ses propositions d'évolution de la régulation :

- 1. Accompagner la bascule du réseau historique de cuivre vers la fibre** : les propositions de l'Arcep consistent à accompagner la fermeture du réseau cuivre par Orange et dans ce cadre à inciter les opérateurs à basculer vers la fibre quand celle-ci est disponible, dans le respect d'une approche non-discriminatoire et en offrant de la visibilité aux autres opérateurs, et à assurer le maintien de la qualité de service sur le réseau cuivre, en particulier pour les zones qui ne bénéficient pas de la fibre optique et pour lesquelles la boucle locale de cuivre reste le seul réseau disponible.
- 2. Consolider la dynamique concurrentielle sur le marché de détail de la fibre** : lors du précédent cycle d'analyse de marché, l'Arcep entendait par son action « *généraliser cette dynamique [de l'opérateur historique] à l'ensemble des acteurs du marché pour que chacun puisse "monter dans le train" du très*

*haut débit* ». L'Arcep constate que la dynamique concurrentielle est aujourd'hui présente sur le marché de la fibre. Pour la consolider, au-delà des propositions d'ajustement de la régulation nécessaires pour préparer et accompagner la fermeture du réseau de cuivre d'Orange, elle propose une consolidation de la régulation « symétrique » de la fibre optique, s'appliquant à tous les opérateurs. Celle-ci est présentée parallèlement à l'analyse de marché. L'enjeu est désormais de faire jouer pleinement à la fibre son rôle de prochaine infrastructure fixe de référence.

- 3. Amplifier la dynamique concurrentielle sur le marché entreprises :** l'Arcep inscrit sa régulation dans la continuité du précédent cycle d'analyse de marché, avec pour objectif de démocratiser la fibre pour les entreprises. Le développement d'un marché concurrentiel des offres de gros activées sur le réseau FttH a progressé, mais n'est pas encore acquis ; l'Autorité entend poursuivre son action pour favoriser son développement. Elle prévoit également d'imposer sur l'ensemble des réseaux FttH la mise en place d'offre passives avec qualité de service renforcée (garanties de temps de rétablissement de 10h et 4h), pour garantir à chaque entreprise, quelle que soit sa localisation sur le territoire, la disponibilité d'une offre sur fibre adaptée à ses besoins, et d'ajuster la régulation des réseaux fibre historiques (boucle locale optique dédiée – BLOD) pour tenir compte de l'émergence progressive de ces offres.

Les principales évolutions de la régulation sont présentées dans un document de synthèse, en annexe du communiqué de presse.

### **Prochaines étapes avant adoption fin 2020**

La présente consultation publique est ouverte jusqu'au 17 mars 2020.

Après analyse de contributions à la présente consultation publique, les projets de décisions d'analyse des marchés et le projet de décision symétrique du cadre de régulation de la fibre optique seront soumis à une seconde consultation publique d'ici la fin du premier semestre 2020. Ils seront ensuite transmis pour avis à l'Autorité de la concurrence, puis notifiés à la Commission européenne.

En fin d'année 2020, le processus de révision sera mené à son terme : les nouvelles décisions seront adoptées.

## 6<sup>e</sup> cycle d'analyse de marché fixe :

### Synthèse des principales évolutions de la régulation mises en consultation publique

Lors de la publication du Bilan et Perspectives sur le cycle en cours, en juillet 2019, l'Arcep avait noté que la fibre optique jusqu'à l'abonné poursuivait son accélération : les déploiements s'intensifient et le nombre d'abonnés croît chaque trimestre davantage. Sur le segment résidentiel du marché de détail, le déséquilibre concurrentiel constaté au précédent cycle se résorbe progressivement, l'ensemble des opérateurs ayant désormais fait le choix de la fibre. Le mouvement est global et appelle d'ores et déjà à penser les conditions de son amplification, et la préparation d'un passage de témoin désormais crédible entre le cuivre et la fibre.

Les enjeux principaux de ce nouveau cycle de régulation consistent donc dans la préparation de la **fermeture du cuivre (1)** qu'il s'agit d'encadrer pour accompagner la bascule vers les réseaux FttH là où la fibre est présente, sans que cela ne s'accompagne d'une dégradation de la **qualité de service proposée par Orange sur le réseau de cuivre (2)** en particulier pour les zones où la fibre n'est pas encore présente. Ce point est déterminant dans un contexte où une majorité des utilisateurs finals du marché du haut et du très haut débit continuent, à date, à disposer d'offres sur support cuivre (ADSL).

Dans le même temps, les réseaux fibre doivent être préparés à devenir la nouvelle infrastructure fixe de référence. Des **ajustements ciblés de la régulation symétrique (3)** sont de nature à assurer la disponibilité effective de la fibre là où elle est déployée et pour les différents profils d'utilisateurs (particuliers et entreprises) et à confirmer la dynamique concurrentielle aujourd'hui observée sur le marché de détail.

Enfin, le développement de la **concurrence sur le segment entreprises du marché du haut et du très haut débit (4)** est un objectif majeur de l'Autorité, qui appelle, notamment, un renforcement de sa régulation vis-à-vis d'Orange.

#### **Préparation de la fermeture du cuivre : visibilité et non-discrimination**

A terme, l'entretien des deux infrastructures des réseaux de fibre et de cuivre en parallèle n'est pas pertinent, pour des raisons d'efficacité et de coûts. L'objectif pour l'Arcep est ainsi d'accompagner et faciliter la sortie progressive du cuivre et d'inciter les opérateurs à la bascule vers les réseaux en fibre optique disponibles.

Par ailleurs, Orange a récemment annoncé que la fermeture technique de son réseau cuivre interviendra progressivement à partir de 2023. L'Arcep doit s'assurer que les opérateurs tiers disposeront, le cas échéant, d'une visibilité suffisante pour anticiper la fermeture. Dans ce contexte, il apparaît pertinent d'envisager, dans ce

nouveau cycle d'analyse de marché, un ajustement de la régulation permettant à Orange de procéder à des fermetures commerciales avant de procéder à des fermetures techniques, dès lors qu'Orange respecte une approche non-discriminatoire, que le déploiement du réseau FttH sur la zone considérée est achevé et que les conditions de concurrence dans la zone sont satisfaisantes. Ces conditions sont détaillées dans la fiche « *fermeture du réseau cuivre* » en annexe.

### **Qualité de service sur le réseau cuivre : vigilance de l'Arcep, une attention particulière sera portée aux zones qui ne bénéficient pas de la fibre optique**

L'Autorité est attachée à ce que la dynamique concurrentielle d'investissement dans le très haut débit se poursuive et s'amplifie, et que la transition depuis le cuivre s'effectue en assurant une qualité de service permettant un accès effectif aux offres fondées sur le réseau historique de boucle locale de cuivre, en particulier pour les zones qui ne bénéficient pas de la fibre optique et pour lesquelles la boucle locale de cuivre reste le seul réseau disponible.

En effet, le réseau cuivre d'Orange demeure aujourd'hui l'infrastructure sur laquelle est fondée une majorité des accès actifs du marché du haut et du très haut débit. Le maintien d'une qualité de service satisfaisante sur ce réseau est donc un enjeu essentiel pour les opérateurs alternatifs et, *in fine*, les consommateurs français, notamment compte tenu du caractère vieillissant du réseau.

L'Arcep entend définir, dans ce nouveau cycle d'analyse de marché, des mesures intégrant des indicateurs et des seuils de qualité de service à respecter, à l'échelle nationale au premier chef, et en complément à l'échelle infranationale, afin d'assurer un accès effectif à la boucle locale.

### **Ajustements ciblés de la régulation symétrique de la fibre : faire jouer pleinement à la fibre son rôle de nouvelle infrastructure fixe de référence**

En parallèle des propositions d'ajustement de la régulation nécessaires pour préparer et accompagner la fermeture du réseau de cuivre d'Orange, il semble également utile d'apporter un complément au cadre symétrique de régulation de la fibre afin de s'assurer que celle-ci puisse prendre le relai du réseau historique et jouer pleinement son rôle de nouvelle infrastructure fixe de référence.

Aussi, le projet de décision symétrique accompagnant le 6<sup>e</sup> cycle d'analyse de marchés vise à assurer la disponibilité effective de la fibre là où elle est déployée, à couvrir les besoins des différents profils d'utilisateurs en imposant des offres avec qualité de service renforcée pour les entreprises et à garantir, pour tous, la qualité de service sur des réseaux qui seront demain incontournables pour répondre aux besoins de connectivité des Français.

Dans le même temps, d'autres propositions visent à conforter la dynamique concurrentielle en renforçant les garanties en matière de non-discrimination opérationnelle et technique, en précisant les obligations comptables des opérateurs d'infrastructure et les modalités de l'accès des opérateurs co-financeurs.

## **Concurrence sur le volet entreprises : favoriser le développement de marchés de gros activés concurrentiels pour les offres à destination des entreprises sur les réseaux FttH**

L'Autorité poursuit sa stratégie de mise à disposition des entreprises, et notamment des TPE/PME, d'offres sur fibre optique adaptées à leurs besoins.

Les opérateurs entreprises ont besoin, pour apporter leurs innovations à l'ensemble des entreprises, de disposer d'offres de gros d'accès activés généralistes leur permettant d'accéder aux réseaux FttH. Lors du précédent cycle d'analyse de marché, l'Autorité avait considéré qu'il était nécessaire de favoriser l'émergence d'un marché de gros activé concurrentiel animé par au moins 3 opérateurs d'envergure nationale. Plusieurs offres de gros activées ont ainsi émergé lors du précédent cycle de marché (leur couverture des réseaux FttH a progressé, en 3 ans, de 11 % à 85 %). L'Autorité inscrit donc sa régulation dans la continuité du précédent cycle d'analyse de marché, afin de favoriser le développement de telles offres.

S'agissant des offres de gros d'accès spécifiques entreprises, de haute qualité, l'Autorité considère que l'émergence d'offres avec qualité de service renforcée sur les réseaux FttH est une nécessité pour permettre à chaque entreprise de disposer d'offres répondant à ses besoins à un tarif raisonnable. Aussi les projets de décision prévoient-ils :

- d'imposer sur l'ensemble des réseaux FttH la mise en place d'offre passives avec qualité de service renforcée (GTR 10h et 4h) pour garantir à chaque entreprise, quelle que soit sa localisation sur le territoire, la disponibilité d'une offre sur fibre adaptée à ses besoins ;
- d'ajuster la régulation des réseaux fibre historiques (boucle locale optique dédiée – BLOD) pour tenir compte de l'émergence progressive de ces offres.

L'Autorité prévoit par ailleurs un ajustement de la régulation des offres sur cuivre à destination des entreprises, pour tenir compte des annonces d'Orange sur la fermeture du cuivre afin, notamment, de garantir la disponibilité d'offres de substitution avant la fermeture des accès sur cuivre.

En outre, l'Arcep renforce les garanties de qualité de service pour les offres de gros à destination des entreprises, sur les réseaux cuivre, FttH et BLOD.

Enfin, l'Autorité propose de faire évoluer les obligations d'Orange afin d'apporter des garanties renforcées en matière de non-discrimination, notamment via l'introduction d'une obligation pour Orange de s'assurer (hors d'une zone où la concurrence est jugée suffisante), a priori et sur la base des accès effectivement commercialisés, de la reproductibilité des tarifs de ses offres de détail sur boucle locale optique dédiée à partir de ceux de ses seules offres de gros activées sur boucle locale optique dédiée.

## Fiche n° 1 – préparation de la fermeture du cuivre

Les réseaux de fibre optique jusqu'à l'abonné ont connu une dynamique de déploiement importante lors du précédent cycle d'analyse de marché. Les opérateurs tiers migrent progressivement leurs accès en dégroupage vers la fibre optique. A terme, l'entretien des deux infrastructures des réseaux de fibre et de cuivre en parallèle n'est pas pertinent. Dans ce contexte, **l'Arcep envisage un ajustement de la régulation** portant sur les obligations imposées à Orange **au titre de l'accès à son réseau cuivre dans les zones où les réseaux en fibre optique sont suffisamment déployés et matures.**

Par ailleurs, Orange souhaite être en mesure de fermer à terme son réseau cuivre. **Il convient alors que les opérateurs tiers puissent disposer le cas échéant d'une visibilité suffisante pour anticiper cette fermeture.**

Il apparaît pertinent qu'avant de procéder à la fermeture technique de son réseau, Orange puisse d'abord procéder à sa fermeture commerciale, avec une cessation de la commercialisation de nouveaux accès, aussi bien pour les opérateurs tiers au gros que pour lui-même au détail, et dès lors que l'ensemble de l'approche est non-discriminatoire. Il convient alors de définir les conditions qui devront être respectées par Orange pour procéder à la fermeture commerciale, puis à la fermeture technique du réseau cuivre sur une zone donnée. L'Arcep propose et soumet à observations dans le cadre de la consultation publique ses projets de mesures en la matière.

L'Arcep ne dispose néanmoins aujourd'hui ni d'un calendrier précis de fermeture de la part d'Orange, ni des modalités envisagées. Par conséquent, ces conditions sont susceptibles d'être adaptées par l'Autorité, dès lors qu'un programme concret de fermeture aura été formalisé et proposé par Orange.

Dans tous les cas, il apparaît pertinent de procéder à des expérimentations, dont les modalités seront discutées au préalable avec l'Autorité, avant d'envisager la fermeture à grande échelle de tout ou partie d'une boucle locale de cuivre.

### ***Les conditions envisagées d'une fermeture commerciale***

**Avant qu'Orange ne puisse procéder à une fermeture commerciale**, il apparaît raisonnable :

- **que le déploiement du réseau FttH sur la zone soit achevé** pour que les habitants des locaux qui ne pourront plus souscrire d'offres sur cuivre puissent souscrire des offres sur fibre à un tarif raisonnable, et que les offres d'accès à ce réseau fibre soient suffisamment complètes et opérationnelles ;
- **que les opérateurs commerciaux aient eu le temps de venir se raccorder au réseau FttH** sur la zone de fermeture.

Ainsi, **si les opérateurs commerciaux sont déjà présents sur le réseau fibre, la fermeture commerciale peut s'opérer rapidement**, avec un délai de prévenance limité. L'Arcep envisage qu'elle puisse avoir lieu sous 1 mois pour les offres grand public, et 6 mois pour les offres spécifiques entreprises). Dans ce cas, elle s'opérerait sur la maille de présence des opérateurs, à savoir **la zone arrière d'un point de mutualisation** du réseau fibre (PM), et uniquement sur les locaux qui sont effectivement éligibles à la fibre.

En revanche, **si suffisamment d'opérateurs n'ont pas encore raccordé les points de mutualisation** du réseau FttH déployé sur la zone (sans non plus disposer localement de leur propre boucle locale), **le délai de prévenance à respecter par Orange devra être plus long** afin de laisser aux opérateurs commerciaux qui ne l'auraient pas encore fait le temps de rejoindre le réseau fibre. L'Arcep envisage de fixer ce délai à 18 mois pour les zones moins denses, et 36 mois pour les zones très denses, afin de tenir compte dans ces zones du déploiement du réseau horizontal à réaliser par chaque opérateur commercial, afin d'atteindre le PM, et des contraintes opérationnelles liées aux adductions des immeubles. S'agissant des offres d'accès en dégroupage avec GTR et spécifiques entreprises, il est envisagé un délai de 36 mois pour tenir compte des spécificités de ce marché. **La fermeture commerciale s'opèrerait dans ce cas à la maille** qui permettra ensuite à Orange de mener le processus de fermeture technique à son terme, à savoir sur une maille **technique du réseau cuivre (zone arrière d'un NRA, d'un ou de plusieurs sous-répartiteurs)**.

**Lorsqu'il annonce une fermeture commerciale sur une zone, Orange devrait veiller au préalable à ce que les conditions** de présence de la fibre optique sur la zone considérée **présentent des garanties suffisantes pour un scénario de fermeture commerciale crédible**, et s'inscrit dans une démarche **visant à aboutir à la fermeture technique sur cette zone**. Au terme du délai de prévenance, Orange procéderait à la fermeture commerciale. Si les critères de fermeture commerciale ne sont pas remplis au terme du délai de prévenance précité, la fermeture commerciale serait repoussée jusqu'à ce qu'ils le soient.

A l'issue du délai de prévenance, pour procéder à la fermeture commerciale des offres d'accès généralistes, l'Autorité envisage qu'Orange doive établir que :

- **au moins un réseau de fibre optique a été intégralement déployé**, pour couvrir l'ensemble de la zone concernée par le projet de fermeture. Ce réseau doit permettre de desservir l'ensemble des utilisateurs et des sites qui pouvaient l'être par la boucle locale de cuivre, de sorte que la totalité des locaux soient raccordables ;
- **les boucles locales optiques** destinées à remplacer la boucle locale de cuivre dans la zone concernée **offrent des conditions techniques et économiques d'accès satisfaisantes** permettant aux opérateurs tiers de reproduire de façon au moins équivalente les offres principales qu'ils fournissaient sur le réseau cuivre ;
- **au moins une offre de gros activée FttH, permettant de répondre aux besoins des clients entreprises**, est disponible sur la zone concernée par le projet de fermeture ;
- **au moins une offre de détail** de service sur fibre optique jusqu'à l'abonné est disponible sur l'ensemble des locaux raccordables de la zone.

Pour procéder également à la fermeture commerciale des offres d'accès spécifiques entreprises, il conviendrait qu'Orange établisse en complément que :

- des offres de gros d'accès de haute qualité sur fibre présentant des conditions tarifaires et techniques comparables aux offres SDSL sont disponibles sur la zone. **Des offres de gros d'accès au réseau FttH avec qualité de service**



**renforcée de niveau 2 (GTR 4H)** pourraient par exemple constituer une alternative raisonnable ;

- **au moins une offre de gros activée avec GTR 4H sur réseau FttH, avec adaptation éventuelle de l'infrastructure**, est disponible sur la zone concernée par le projet de fermeture.

### ***Les conditions envisagées d'une fermeture technique***

**Pour la fermeture technique** d'un NRA, d'un ou sous-répartiteur ou d'un ensemble de lignes, Orange devra respecter **un délai de prévenance de 36 mois**. Par ailleurs, la mise en œuvre de la fermeture technique ne peut également intervenir moins de 12 mois après la date à compter de laquelle les conditions de la fermeture commerciale des offres d'accès spécifiques entreprises sont remplies. A l'issue de ce délai, le réseau de cuivre est fermé sur la zone considérée.

**L'ensemble de ces dispositions envisagées concernant les modalités de fermeture et les conditions associées sont détaillées dans le document mis en consultation.**

## Fiche n° 2 – Orientations pour la régulation des réseaux FttH

L'accélération des déploiements et de la commercialisation des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH – *Fibre to the Home*) et leur vocation à se substituer au réseau cuivre amènent l'Autorité à préciser son cadre symétrique de régulation. Aussi, le projet de décision symétrique accompagnant le 6<sup>e</sup> cycle d'analyse de marchés vise à assurer la disponibilité effective de la fibre là où elle est déployée, à couvrir les besoins des différents profils d'utilisateurs en imposant des offres avec qualité de service renforcée pour les entreprises et à garantir, pour tous, la qualité de service sur des réseaux qui seront demain l'infrastructure fixe de référence. Dans le même temps, d'autres propositions visent à conforter la dynamique concurrentielle en renforçant les garanties en matière de non-discrimination opérationnelle et technique, en précisant les obligations comptables des opérateurs d'infrastructure et les modalités de l'accès des opérateurs co-financeurs.

### **Assurer la disponibilité de la fibre sur l'ensemble du territoire**

Dans l'objectif d'assurer la disponibilité de la fibre pour l'ensemble de la population française, l'Autorité envisage d'instaurer, une obligation de complétude au sein des zones très denses à l'instar de celle existant dans le reste du territoire national. Concernant les zones moins denses, l'Autorité propose, au vu d'un recours croissant au mécanisme de locaux « raccordables sur demande », d'affermir l'encadrement de ce mécanisme en imposant notamment aux opérateurs d'infrastructure un délai raisonnable de livraison des lignes concernées. L'uniformisation d'un délai maximal sur l'ensemble du territoire national facilitera également la commercialisation sur le marché de détail d'offres à destination des locaux raccordables sur demande, qui tardent à émerger. Un encadrement du raccordement des immeubles neufs livrés au-delà du délai de complétude est également introduit. L'encadrement concerne d'autres locaux dans une situation analogue.

Aussi, l'Autorité souhaite imposer un processus de remontée et de correction des informations manquantes ou incorrectes qui doivent être traitées en continu pour rendre l'ensemble des zones de déploiement effectivement raccordables, malgré les erreurs et omissions pouvant figurées dans les systèmes d'information des opérateurs.

### **Assurer la disponibilité de la fibre pour l'ensemble des profils d'utilisateur et notamment les entreprises**

Pour que les entreprises puissent disposer des avantages des réseaux FttH ou migrer leurs accès cuivre sur ces derniers, il est nécessaire qu'elles puissent bénéficier sur le marché de détail d'offres sur fibre optique répondant à l'ensemble de leurs besoins, ce qui suppose que des offres de gros avec différents niveaux de qualité de service soient disponibles.

L'Autorité estime ainsi utile que les opérateurs d'infrastructure proposent, de manière homogène, des modalités d'accès adaptées aux locaux non résidentiels pour permettre aux opérateurs commerciaux de répondre aussi bien aux besoins généralistes que spécifiques des entreprises. Il s'agit en pratique de la fourniture de deux niveaux de qualité de service renforcée (garantie de temps de rétablissement de dix heures et de quatre heures).

## **Assurer l'effectivité de l'accès avec des garanties en matière de qualité de service sur les réseaux FttH**

La présence de réseaux FttH dans une zone donnée n'est de nature à assurer la disponibilité de la fibre et l'effectivité de l'accès pour les opérateurs tiers et, *in fine*, les utilisateurs finals qu'à la condition que des garanties en matière de qualité de service soient proposées par l'opérateur d'infrastructure.

L'Arcep propose que ce dernier s'engage, dans son offre d'accès, sur un niveau de qualité de service dont le respect est favorisé par un mécanisme de pénalité. L'Arcep entend également mettre en place un tableau de bord d'indicateurs pertinents et des seuils de qualité de service, qui rentreront en vigueur selon une approche graduelle, qui tient compte des déploiements en cours et des effets d'apprentissage sur le réseau.

## **Garantir la concurrence sur les réseaux FttH en renforçant la non-discrimination aux niveaux opérationnel et technique**

Les travaux interopérateurs menés sous l'égide de l'Autorité ont permis d'identifier un certain nombre de difficultés et de risques persistants pour assurer un accès aux réseaux FttH avec un haut niveau de garantie en matière de non-discrimination.

Aussi, l'Arcep envisage d'imposer une obligation en matière d'outils informatiques mis à disposition des opérateurs concernant la chaîne des systèmes d'information FttH pour les opérateurs verticalement intégrés.

L'Autorité tire aussi plusieurs conséquences pratiques des principes d'effectivité de l'accès et de non-discrimination, en matière d'accès aux points de mutualisation d'immeubles, de délais de livraison des différentes composantes de l'accès au sein des zones moins denses, ainsi qu' en matière d'hébergement et d'accessibilité au niveau des différents points d'accès du réseau FttH.

## **Préciser les obligations comptables et les modalités de l'accès des opérateurs co-financeurs**

Les décisions n° 2009-1106 et n° 2010-1312 de l'Autorité ont instauré une obligation de comptabilisation des coûts des réseaux FttH mutualisés en vue de permettre le contrôle par l'Autorité des obligations tarifaires de l'accès à ces réseaux. Aujourd'hui, le développement rapide de ces réseaux rend utile de préciser cette obligation afin de permettre l'exercice de ce contrôle tarifaire dans de bonnes conditions. L'Autorité propose ainsi de mettre en place un cadre et un format homogènes pour sa mise en œuvre.

L'Autorité apporte également des précisions concernant le caractère pérenne des droits d'usage accordés au cofinancier dans le cadre réglementaire de l'accès aux réseaux FttH. L'Autorité estime ainsi raisonnable que l'opérateur cofinancier, au regard des besoins légitimes de visibilité et de transparence, puisse d'une part demander à bénéficier de droits d'usage d'une durée de 40 ans en contrepartie de son cofinancement et, d'autre part, qu'en cas de cession, le contrat d'accès en vigueur soit repris par l'acquéreur.

## **Sommaire thématique retraçant les principales évolutions de la régulation envisagées**

### **6e cycle d'analyses des marchés**

---

#### **Références des documents :**

- « 3a » : analyse du marché 3a : offres passives
  - « 3b » : analyse du marché 3b : offres activées généralistes
  - « 4 » : analyse du marché 4 : offres activées spécifiques entreprises
  - « GC » : analyse du marché du génie-civil
  - « Sym » : dispositions et recommandations envisagées précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique
- 

## **1 Cuivre**

### **1.1 Accompagnement de la fermeture du réseau de cuivre**

- Conditions de fermeture commerciale et technique du réseau de cuivre (3a, section 4.2.2)

### **1.2 Qualité de service**

- Obligation de respect de seuils chiffrés (3a, section 4.5.2)

## 2 Infrastructure fibre FttH

### 2.1 Disponibilité de la fibre

- Complétude au sein des zones très denses (Sym, section 2.1)
- Raccordement des logements et locaux dits raccordables sur demande (Sym, section 2.2)
- Raccordement des immeubles et lotissements additionnels ou écartés (Sym, section 2.3)
- Processus de signalement et de correction des adresses manquantes ou erronées (Sym, section 2.4)

### 2.2 Non-discrimination

- Renforcement des garanties de non-discrimination en matière de systèmes d'information pour les opérateurs verticalement intégrés (Sym, section 3.1)
- Renforcement des garanties en matière de circulation de l'information pour les opérateurs verticalement intégrés (Sym, section 3.2)
- Adduction des points de mutualisation intérieurs en zones très denses (Sym, section 3.3)
- Délais de livraison des différentes composantes de l'accès en zones moins denses compatibles avec une commercialisation des lignes dans des conditions non discriminatoires (Sym, section 3.4)
- Demande raisonnable d'hébergement au niveau du point de mutualisation et du point de raccordement distant mutualisé (Sym, section 3.5)
- Localisation du point de mutualisation, le cas échéant, du point de raccordement distant mutualisé à proximité des réseaux de collecte existants (Sym, section 3.6)

### 2.3 Qualité de service

- Qualité de service sur les réseaux FttH (Sym, section 5)

### 2.4 Accès aux réseaux mutualisés des opérateurs cofinanceurs

- Précision sur les modalités de l'accès des cofinanceurs aux réseaux mutualisés en fibre optique jusqu'à l'abonné (Sym, section 6)

### 2.5 Précision des obligations comptables

- Précision des obligations comptables (Sym, section 7)

### 2.6 Accès au génie-civil

- Précision de l'obligation pour l'accès aux infrastructures de génie civil souterraines et aériennes (GC, sections 5.2.2.c et 5.2.2.d)

## 3 Entreprises

### 3.1 Poursuite de la stratégie de développement d'un marché de gros activé concurrentiel du FttH généraliste entreprises

- Maintien de l'obligation d'offres adaptées d'accès passif à la boucle locale optique pour les opérateurs pur entreprises (3a, section 4.2.3a)
- Maintien de l'obligation d'offres de gros en marque blanche permettant de répliquer les offres de détail sur fibre optique (3a, section 4.2.3a)
- Absence d'obligation d'offre bitstream régionale (3b, section 4.3.1c)
- Offre de raccordement distant en location (Sym, section 4.5)

### 3.2 Fourniture d'offres de gros avec qualité de service renforcée sur la boucle locale optique mutualisée

- Obligations de deux niveaux de qualité de service renforcée sur FttH (Sym, section 4.1 et 4.2) et renforcement des obligations de qualité de service renforcée sur FttH faites à Orange (3a, section 4.2.3b)
- Précisions sur les offres d'accès avec qualité de service renforcée fournies sur un réseau FttH avec adaptation d'architecture (Sym, section 4.3)
- Autres offres spécifiques à destination des entreprises (Sym, section 4.4)
- Utilisation des offres à qualité de service renforcée pour le raccordement de stations de base mobiles (Sym, section 4.6)

### 3.3 Renforcement des garanties de non-discrimination

- Obligation d'équivalence des intrants imposées à Orange pour ses offres passives avec qualité de service renforcée sur réseau FttH avec adaptation. (3a, section 4.3.4d)
- Test de reproductibilité tarifaire des offres de détail à partir des offres de gros activées sur BLOD (4, section 4.2.4)
- Suppression de l'obligation de non-éviction pour les offres de gros actives sur BLOD (4, section 4.5.4b)

### 3.4 Qualité de service des offres entreprises

- Qualité de service dégroupage entreprise (3a, annexe 5)
- Respect de la qualité de service des offres FttH avec qualité de service renforcée (Sym, section 5 + annexe 1)
- Obligation de respect de seuils chiffrés pour les accès de haute qualité (4, section 4.4.2)

### 3.5 Adaptation à la l'arrêt du cuivre et aux fins de technologie

- Impact arrêt du réseau cuivre sur offres de haute qualité (4, section 4.1.2d, 4.1.2<sup>e</sup> et 4.5.3)
- Suppression de l'obligation de non-éviction en zone cuivre 2 (4, section 4.5.3a)

- Accompagnement fin de technologies, notamment ATM (4, section 4.1.2f et 4.5.6)